



Nationalité française

Par **yuxiao**, le **19/01/2010 à 12:16**

En recherche des infos

Par **chris_idv**, le **19/01/2010 à 13:31**

Bonjour,
La perte de la nationalité chinoise est handicapante seulement si vous pratiquez des séjours réguliers en Chine, car il vous faudra alors demander un visa pour accéder à votre pays de naissance.
Si vous avez déjà un titre de séjour de 10 ans vous autorisant à séjourner en France l'acquisition de la nationalité française ne présente un intérêt que pour des enjeux tels que:
- le droit de vote et les fonctions politiques
- travailler en qualité de fonctionnaire
- l'accréditation à des postes spécifiques dits sensibles
etc...
La question que vous devez vous poser au delà des avantages et des inconvénients est de savoir si vous vous sentez davantage Française ou Chinoise ? Et vous êtes la seule à pouvoir y apporter une réponse.
Salutations,

Par **commonlaw**, le **19/01/2010 à 16:38**

Le renouvellement de la carte de résident est de plein droit.
A Paris, voici les pièces demandées:
http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr/demarches/etrangers/paris/sejour/autre_categorie/resident.htm

Par **commonlaw**, le **20/01/2010** à **17:41**

Vous pouvez ne pas vous y rendre ou envoyer un courrier, mais réfléchissez bien avant de prendre cette décision. si vous comptez vivre avec votre époux en France et vos enfants (vos enfants n'auront pas la nationalité chinoise, donc quand vous irez en Chine, vous allez payez un visa pour eux), Il peut être préférable d'être française.

Vous ne pouvez pas baser votre décision uniquement sur des considérations financières (frais de visas).

Sachez que dans l'état actuel de la loi, votre carte de résident peut vous être retirée dans certaines conditions, vous ne pouvez pas prédire l'avenir:

[citation]article L314-5-1 [citation]Le retrait, motivé par la rupture de la vie commune, de la carte de résident délivrée sur le fondement du 3° de l'article L. 314-9 ne peut intervenir que dans la limite de quatre années à compter de la célébration du mariage, sauf si un ou des enfants sont nés de cette union et à la condition que l'étranger titulaire de la carte de résident établisse contribuer effectivement, depuis la naissance, à l'entretien et à l'éducation du ou des enfants dans les conditions prévues à l'article 371-2 du code civil. Toutefois, lorsque la communauté de vie a été rompue par le décès de l'un des conjoints ou en raison de violences conjugales qu'il a subies de la part de son conjoint, l'autorité administrative ne peut pas procéder au retrait.

[citation]Rien ne vous dit qu'une autre loi ne verra pas le jour qui élargira les possibilités de retrait de votre carte de résident ou rendra plus difficile son renouvellement.

Par ailleurs certains emplois, sont réservés exclusivement au français et aux ressortissants UE

[citation]Sauf exceptions, les étrangers ne peuvent, pêle-mêle, gérer un débit de boisson ou de tabac, exploiter des cercles de jeu ou des casinos, diriger une entreprise ayant des activités de spectacle, se livrer à la fabrication et au commerce des armes et munitions, diriger un établissement privé d'enseignement technique, être directeur ou gérant d'une agence privée de recherche, exercer à titre individuel ou comme dirigeant d'entreprise des activités privées de surveillance, de gardiennage ou de transports de fonds, être directeurs d'une publication périodique, d'un service de communication audiovisuelle, d'une société coopérative de messagerie de presse, siéger dans le comité de rédaction d'une entreprise éditant des publications destinées à la jeunesse, se voir accorder de concession de service public ou d'énergie hydraulique ou exercer certains métiers indépendants de la bourse ou du commerce. En outre, ils sont exclus des professions indépendantes du secteur des transports routiers, fluviaux ou aériens et du secteur des assurances (courtiers, agents généraux, etc...

[citation]<http://www.gisti.org/doc/presse/1999/math/emplois.html> [citation]